

## Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

### Décret 698-2012, 27 juin 2012

CONCERNANT la suspension de la réception des demandes de certificats de sélection présentées par des ressortissants étrangers de la catégorie de l'immigration économique

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.5 de la Loi sur l'immigration au Québec (L.R.Q., c. I-0.2), le ministre peut, avec l'approbation du gouvernement, suspendre la réception des demandes de certificats de sélection pour la période qu'il fixe s'il est d'avis, notamment, que le nombre de demandes pour une catégorie de ressortissants étrangers ou à l'intérieur d'une catégorie sera, de façon importante, supérieur à l'estimation prévue au plan annuel d'immigration ou que le nombre de demandes dans une catégorie ou à l'intérieur d'une catégorie sera au détriment des autres demandes compte tenu de la capacité d'accueil et d'intégration du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de cet article, une mesure de suspension ne peut excéder un an et que celle-ci prend effet à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QU'en vertu de cet article, une mesure de suspension peut, si elle l'indique, s'appliquer aux demandes de certificats de sélection reçues dans les trois mois précédant l'entrée en vigueur de la mesure et dont le ministre n'a pas encore procédé à l'examen;

ATTENDU QUE le Plan d'immigration du Québec pour l'année 2012 vise la délivrance de 9 000 à 10 000 certificats de sélection à des ressortissants étrangers gens d'affaires appartenant aux sous-catégories « investisseur », « entrepreneur » et « travailleur autonome » de la catégorie de l'immigration économique, ainsi qu'aux membres de leur famille qui les accompagnent;

ATTENDU QUE ce plan vise également la délivrance, pour l'année 2012, de 39 000 à 41 000 certificats de sélection à des ressortissants étrangers appartenant à la sous-catégorie « travailleur qualifié » de la catégorie de l'immigration économique, ainsi qu'aux membres de leur famille qui les accompagnent;

ATTENDU QUE le nombre de demandes de certificats de sélection du Québec reçues de ressortissants étrangers de la sous-catégorie « investisseur » s'élève au total à 9 201 pour l'année financière 2010-2011 et à 7 179 pour l'année financière 2011-2012;

ATTENDU QUE le nombre de demandes de certificats de sélection du Québec reçues de ressortissants étrangers des sous-catégories « entrepreneur » et « travailleur autonome » s'élève au total à 232 pour l'année financière 2010-2011 et à 275 pour l'année financière 2011-2012;

ATTENDU QUE le nombre de demandes de certificats de sélection du Québec reçues de ressortissants étrangers de la sous-catégorie « travailleur qualifié » s'élève à 51 111 pour l'année financière 2010-2011 et à 53 890 pour l'année financière 2011-2012;

ATTENDU QUE le nombre de demandes dans la catégorie de l'immigration économique n'a cessé de croître au cours des dernières années;

ATTENDU QUE le nombre estimé de demandes de certificats de sélection dans les sous-catégories « investisseur », « entrepreneur » et « travailleur autonome » est, de façon importante, supérieur à l'estimation prévue au plan annuel d'immigration et à la capacité d'accueil et d'intégration du Québec;

ATTENDU QUE les demandes de ressortissants étrangers de la sous-catégorie « travailleur qualifié » dont le domaine de formation, en application du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (R.R.Q., c. I-0.2, r. 4) et du Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers (R.R.Q., c. I-0.2, r. 2), ne permet pas l'attribution de points, constituent quelque 50 % des demandes reçues dans la sous-catégorie « travailleur qualifié »;

ATTENDU QUE la réception et le traitement de demandes présentées par de tels ressortissants étrangers s'effectueraient au détriment des autres demandes d'immigration;

ATTENDU QU'il y a lieu de suspendre la réception de certaines demandes des ressortissants étrangers de la catégorie de l'immigration économique;

ATTENDU QU'il convient toutefois d'exclure de cette mesure de suspension les demandes des ressortissants étrangers travailleurs qualifiés qui sont autorisés à présenter une demande de certificat de sélection au Québec conformément à l'article 5.01 et aux paragraphes *a*, *d* et *e* de l'article 5.02 du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers, celles présentées par les membres de la famille à l'étranger des ressortissants étrangers visés au paragraphe *a* de l'article 5.02 du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers ainsi que celles des ressortissants étrangers qui bénéficient d'une offre d'emploi validée selon le facteur 7 de l'Annexe A de ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles :

QUE soit suspendue, du 14 avril 2012 au 31 mars 2013, la réception des demandes de certificats de sélection présentées par les ressortissants étrangers de la catégorie de l'immigration économique appartenant à la sous-catégorie « investisseur »;

QUE soit suspendue, du 30 juin 2012 au 31 mars 2013, la réception des demandes de certificats de sélection présentées par les ressortissants étrangers de la catégorie de l'immigration économique appartenant aux sous-catégories « entrepreneur » et « travailleur autonome »;

QUE soit suspendue, du 1<sup>er</sup> avril 2012 au 31 mars 2013, la réception des demandes présentées par les ressortissants étrangers de la sous-catégorie « travailleur qualifié » dont le domaine de formation, en application du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (R.R.Q., c. I-0.2, r. 4) et du Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers (R.R.Q., c. I-0.2, r. 2), ne permet pas l'attribution de points, à l'exception des demandes des ressortissants étrangers qui sont autorisés à présenter une demande de certificat de sélection au Québec conformément à l'article 5.01 et aux paragraphes *a*, *d* et *e* de l'article 5.02 du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers, de celles présentées par les membres de la famille à l'étranger des ressortissants étrangers visés au paragraphe *a* de l'article 5.02 et de celles présentées par des ressortissants étrangers qui bénéficient d'une offre d'emploi validée selon le facteur 7 de l'Annexe A de ce règlement.